DÉCRET

SUR LE DESSÈCHEMENT DES MARAIS,

Rendu le 24 Décembre 1790,

Précédé du dernier Rapport fait sur cet objet, au nom des Comités d'Agriculture et de Commerce, de Mendicité, de Féodalité, et des Domaines;

PAR M. HEURTAULT LAMERVILLE,

Député du Département du Cher, et Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Les travaux que vous voulez assurer aux Ouvriers de toutes les parties de l'Empire, font reparoître aujourd'hui, devant vous, au nom de

vos Comités d'Agriculture et de Commerce, des Domaines, de Féodalité et de Mendicité, la continuation du projet de Décret sur les Lois générales, relatives au desséchement des Marais; cette discussion commencée il y a dix mois peut ne vous être plus présente, quoi qu'il vous ait été fait deux Rapports sur cet objet. Il est donc indispensable de vous reparler un moment des principes du projet de Décret, et de l'état de la délibération.

Quatre articles du projet de Décret ont déjà été adoptés par vous avec de légers changemens; le cinquième, additionnel, fut rejeté; le sixième, également additionnel, fut ajourné et renvoyé aux deux Comités d'Agriculture et de Commerce, et des Finances. Les Commissaires de vos Comités trouvèrent beaucoup de difficultés à assigner des fonds d'avance pour le desséchement des marais des Particuliers. La pénurie et les obligations du Trésor national ne leur auroient jamais permis d'y destiner que des sommes peu considérables, et ce n'eût été offrir alors que de foibles moyens. Ces améliorations avoient besoin de plus grands mobiles.

Les sages Lois que vous avez faites pour l'avantage de l'Agriculture dans la suite de vos Décrets sur la contribution foncière, peuvent maintenant être considérées comme de grands encouragemens particuliers. C'est donc aux marais appar-

tenans à la Nation qu'il vous paroîtra juste et politique de consacrer les ressources que vous pouvez vous ménager sur la vente des Biens nationaux. Par les encouragemens dont je viens de parler, vous avez cherché à produire le bien individuel ; par les fonds que vous porterez dans le desséchement des marais nationaux, donnant une plus grande valenr à ces terrains, vous agirez directement sur le bien général.

Les deux articles additionnels étant comme non-avenus, le septième article qui a fait ajourner le reste du projet de Décret, redevient le cinquième comme il l'étoit. Il contient la Loi coercitive sans laquelle il n'y aura jamais de desséchemens d'opérés dans les marais des particuliers, sans laquelle vous n'influerez en rien sur les ateliers agricoles, et sur la salubrité de l'air des Départemens où il n'existe point de marais nationaux, les seuls dont vous puissiez alors ordonner le desséchement ; sans laquelle, enfin, le Décret sur le desséchement des marais seroit de toute inutilité.

Vous avez paru approuver, Messieurs, dans les deux Rapports, les principes qui ont dicté le cinquième article. Ils sont parfaitement d'accord avec la Constitution et la raison ; ces principes sont que la propriété est un droit sacré ; mais qu'un droit plus sacré encore est le droit de Souveraineté de la Nation ; mais que la propri-

été particulière, conservée dans son intégrité, est cependant subordonnée sans cesse au bien général. Ces principes sont encore que le droit de propriété renferme, soit l'obligation de mettre en culture tout terrain qui, par son état de contagion et de non-culture devient nuisible à la Société, soit la condition de céder le terrain, moyennant une préalable indemnité, à la Nation, ou à l'Entrepreneur adjudicataire qu'elle commet pour faire cesser ce terrain d'être inculte et nuisible.

Personne d'entre vous, Messieurs, ne doutera que ces principes ne doivent être la base immuable de toute Société d'êtres intelligens. C'est par ce moyen que vous formerez des Propriétaires laborieux, un Peuple de frères, un Empire dont le sol sera cultivé dans toutes ses parties les plus rébelles; c'est par ce moyen que de grands atteliers agricoles seront toujours ouverts, dans les mortes saisons, aux ouvriers robustes des divers Départemens, à ces hommes que l'Agriculture seule conserve dans toute leur force, et que les atteliers intérieurs d'industrie tendent à faire dégénérer; c'est par ce moyen, Messieurs, que vous soulagerez la Capitale, et les autres grandes Villes, que vous ferez des conquêtes patriotiques sur votre Territoire, que vous conserverez une infinité de Citoyens, toujours menacés maintenant par leur situation au bord des marais; c'est par ce

moyen en un mot, que vous créérez des propriétés, des Propriétaires, des subsistances, des consommateurs, et que vous rendrez à votre tour tributaires de votre Territoire, les Peuples chez lesquels aujourd'hui vous portez par nécessité votre numéraire, et la preuve des négligences et des fautes de votre ancien Gouvernement.

Quand je considère ces avantages immenses que la Nation peut retirer du desséchement des marais, et que je me demande quels sont les motifs qui ont pu arrêter l'Assemblée Nationale dans la continuation de cet utile Décret, je vois que les momens où l'on vous a présenté ce travail, étoient peu favorables et précipités, je vois que la détresse des Finances ne vous permettoit de faire aucun sacrifice des deniers du Trésor public; je vois sur-tout que votre respect, votre inquiétude pour les propriétés particulières vous ont fait craindre de ne pas dédommager assez le Popriétaire, dépossédé de son marais, pour le bien de la Société.

Partageant tous vos sentimens, MM., le Comité a mis des tempéramens dans l'article cinquième, qui vous paroîtront, je l'espère, remplir vos vues, et qui vous prouveront que votre Comité d'Agriculture et de Commerce, ainsi que vos autres Comités, n'ont pas cessé un instant de se regarder comme les défenseurs nés des propriétés. Qu'établit-il en effet? Il établit que la propriété incer-

taine dans l'état de la nature, devient inviolable dans l'état de Société. Il distingue la propriété d'un Sauvage, de la propriété d'un Citoyen, il vous dit que l'Homme à le droit d'abuser de la première, mais que le Citoyen n'a que le droit d'user de la seconde pour son avantage, et pour celui de la grande association. Votre Comité établit que toute propriété particulière, sous la condition d'une indemnité juste et préalable, est subordonnée à l'utilité générale; que dans le droit absolu de propriété individuelle, il n'y a d'exceptions que celles qui dérivent de la volonté de la Société entière, ou de ses Représentans. Que vous propose ensuite votre Comité? Il vous propose de confier les intérêts des propriétaires aux Assemblées administratives, composées dans le plus grand nombre de propriétaires territoriaux; de laisser aux propriétaires la juste liberté de faire dessécher eux-mêmes leurs marais dans un temps déterminé; de permettre aux Assemblées de Département d'accorder aux Propriétaires un délai, quand elles le jugeront convenable, et même des secours, si cela leur est possible. Ce n'est qu'après toutes les marques de protection de la souveraineté de la Nation, que votre Comité vous propose d'obliger enfin ces mêmes propriétaires, au nom du bien général, et par le pouvoir imprescriptible de la Nation, à céder aux adjudicataires entrepreneurs ces terreins nuisibles,

pour le prix qu'ils valent, et en y ajoutant des dédommagemens subordonnés aux espérances que la nature du sol pourra donner, si ces dédommagemens paroissent justes aux Experts nommés à cet effet.

Si vous vous retracez ensuite, Messieurs, que vous avez accordé 25 années de non-augmentation d'imposition, aux propriétaires de ces terrains nuisibles, dans l'espoir de leur faire faire des efforts pour les mettre en valeur : si vous vous rappelez que l'imposition de ces terreins peut n'être que de trois deniers par arpent : si vous vous dites que vous avez reconnu et continué les anciens encouragemens, accordés aux marais desséchés sur la foi des divers Edits ou déclarations du Roi, je présume que vous ne verrez plus d'obstacles à completter le Décret ajourné tant de fois. l'Assemblée Nationale qui a détruit tant d'abus, laisseroit-elle subsister le plus pernicieux de tous en agriculture, les marais ? Craindriez-vous, Messieurs, d'employer la souveraineté de la Nation pour cet acte d'humanité, dont les siècles les plus reculés manifesteront à votre mémoire leur reconnoissance ? Pouvant réaliser, par un seul article de Décret, un bienfait que quatorze cents ans d'un gouvernement sans suite et sans force réelle, n'ont pu produire, hésiteriez-vous de vous en approprier la gloire ? Quelques vils intérêts particuliers se-

roient-ils, sans qu'on les soupçonnât, un obstacle invincible à ce grand bienfait que l'agriculture attend de tous les Représentans de la Nation? J'aime à croire que non; de même que je me plais à penser que vous n'aurez vu, Messieurs, dans ma constance à vous reparler de cette partie de l'agriculture, qu'un intérêt ardent pour tout ce qui est grand dans ses effets, et divin dans ses rapports, pour la santé du Peuple, pour les travaux des ouvriers, pour le soulagement et la subsistance des pauvres, pour l'augmentation de la population, pour tous les sublimes objets qui sont l'ame et même la Religion de votre Constitution.

Je vais avoir l'honneur de vous relire le préambule et les quatre premiers articles décrétés, afin d'achever de mettre l'Assemblée au cours des idées qui se présentent à la délibération, et nous passerons ensuite au cinquième article qui est le seul qui soit susceptible d'une discussion approfondie.

DÉCRET

SUR LE DESSÈCHEMENT

DES MARAIS,

Rendu le 24 Décembre 1790.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des Citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances, qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'Agriculture, du Commerce et des Arts utiles, soutiens des Empires;

Considérant que le moyen de donner à la Force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture toute l'étendue du territoire;

Considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par les Lois, soit subordonné à l'intérêt général;

L'Assemblée Nationale, considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes, doivent fixer toute l'attention du Corps législatif, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Assemblées de Département, et leurs Directoires s'occuperont des moyens de faire dessécher les marais, les lacs et les terres de leur territoire habituellement inondées, dont la conservation, dans l'état actuel, ne seroit pas jugée plus utile au bien général, et d'une utilité préférable au dessèchement, pour les particuliers, ou pour les Communautés dans l'arrondissement desquelles ces terres seront situées, en commençant, autant qu'il sera possible, ces améliorations par les marais les plus nuisibles à la santé, et dont le sol pourroit devenir le plus propre à la production des subsistances, et chaque Directoire de Département emploiera les moyens les plus avantageux aux Communautés pour parvenir au dessèchement de leurs marais.

ART. II.

Les Municipalités enverront, sous trois mois, au Directoire de leur District, un état raisonné des marais ou terres inondées de leur arrondissement, et le Directoire du District le fera passer dans le mois, avec ses observations, au Direc-

toire du Département ; cet état contiendra les noms des Propriétaires, la situation et l'étendue de ces terreins, les causes de leur submersion, le préjudice qu'ils portent au pays, les avantages qu'il pourroit retirer de leur culture, les moyens d'effectuer le dessèchement, et l'apperçu des dépenses qu'il exigera.

Art. III.

Les Directoires de Département communiqueront ces états, et les mémoires qui leur auront été adressés, à toutes personnes qui voudront en prendre connoissance ; ils feront vérifier sur le lieu, de la manière qui leur conviendra, la nature des marais dont le dessèchement leur sera indiqué, et les observations des mémoires qui les concerneront : le procès-verbal en sera rendu public par la voie de l'impression, envoyé à toutes les Municipalités du District, et le rapport de tous les Mémoires, ainsi que du procès-verbal de vérification, sera fait le plus tôt possible au Directoire du Département.

Art. IV.

Lorsque le Directoire d'un Département aura déterminé, pour le bien général, de faire exécuter le dessèchement d'un marais des Domaines Nationaux, des Communautés, ou des Particuliers, le propriétaire de ce marais sera requis de déclarer, dans l'espace de six mois,

s'il veut le faire dessécher lui-même, le temps qu'il demande pour l'opérer, et les secours dont il a besoin pour cette entreprise. L'Assemblée Nationale, comme conservatrice des Biens Nationaux, tant qu'ils ne seront pas vendus, décidera seule de ce qui les concernera, et le Conseil-général des Municipalités déclarera ce qu'il croira être le plus utile pour les marais des Communautés. Le Directoire du Département pourra, suivant les circonstances ou l'étendue des marais, accorder un délai au propriétaire, et dans tous les cas, il fera connoître au propriétaire du marais, s'il peut lui procurer les secours qu'il réclame.

ART. V.

Si les propriétaires renoncent à faire eux-mêmes le dessèchement de leurs marais, ou s'ils ne remplissent pas l'engagement qu'ils auront contracté, de les faire dessécher aux termes convenus, le Directoire du Département fera exécuter le dessèchement, en payant aux propriétaires la valeur actuelle du sol du marais, à leur choix, soit en argent, soit en partie du terrein qui sera desséché, le tout à dire d'Experts, dont l'un sera nommé par le Procureur-Syndic du District, l'autre par le propriétaire. Si le Directoire du District, instruit par les Experts, trouve que le dédommagement accordé au propriétaire n'est pas assez considérable, vu la nature de son

terrein, et les améliorations dont il est susceptible, il pourra prendre tel autre arrangement qui lui paroîtra plus juste; augmenter d'un quart, d'un tiers, ou de plus, le dédommagement, en ne dépassant cependant jamais le double de la valeur actuelle du terrein. En cas de refus de la part du propriétaire de nommer un Expert, il en sera nommé un d'office pour lui par le le Directoire du District; s'il y a partage entre les Experts, ils nommeront entr'eux un tiers pour le lever. Le propriétaire pourra contester l'avis des Experts, s'il se croit lézé, et en ce cas le Directoire du District prononcera sur ses prétentions, sauf au propriétaire à se pourvoir contre la décision du District au Directoire du Département, lequel statuera définitivement.

Art. VI.

Avant que le Directoire du Département prononce qu'il va faire procéder à l'adjudication du dessèchement d'un marais, si ce marais est indivis, tout co-propriétaire pourra en entreprendre le dessèchement entier; au refus des autres propriétaires d'y co-opérer; il leur remboursera, à leur choix, leur portion, suivant les formes et conditions énoncées dans l'article précédent, et les Experts seront nommés en égal nombre par les Parties.

ART. VII.

Quand le Directoire du Département sera déterminé, pour le bien général, à effectuer le dessèchement d'un marais, il fera procéder trois fois, de quinze jours en quinze jours, aux enchères au rabais du dessèchement dudit marais; l'adjudication sera annoncée dans toutes les Municipalités du Département par des affiches explicatives des diverses charges et conditions; les adjudications se feront au chef-lieu du District en présence d'un des Administrateurs du Département, des Membres du Directoire du District, et d'un Officier Municipal du lieu où sera situé le marais; à la troisième séance, le dessèchement sera adjugé définitivement au Particulier ou à la Société qui conviendra de s'en charger à la condition la plus avantageuse au Département, soit par argent, soit plutôt par l'abandon d'une partie du marais à dessécher.

ART. VIII.

L'Entrepreneur, quel qu'il soit, s'obligera d'indemniser d'avance, à dire d'Experts, les propriétaires riverains pour les divers dommages bien constatés qu'ils éprouveront des travaux du dessèchement, et il donnera une caution solvable, dont la décharge n'aura lieu qu'après le ressuiement total du marais; le Directoire du Département accordera toutes fois à l'Entrepre-

neur les facilités que les circonstances et les localités permettront, et il encouragera par une prime déterminée, et proportionnée à la difficulté de l'opération, ou par la récompense d'une petite propriété dans le terrein desséché, en outre du salaire journalier, les Ouvriers qui se seront distingués par leur constance et leur activité dans le dessèchement d'un marais.

Art. IX.

Si par le marché fait avec l'entrepreneur du dessèchement d'un marais, il reste au Domaine public une partie du terrein desséché, le Directoire du Département vendra incessamment cette partie du terrein, en la divisant, autant qu'il sera possible, par petites propriétés, et le produit de ces ventes sera versé dans le Trésor public.

Art. X.

Les Directoires de Département sont autorisés à vendre, après les dessèchement, les parties des marais devenues Domaine public, à des Ouvriers ayant le moyen de les défricher eux-mêmes. La forme de la vente sera une redevance amortissable par huitième de la totalité du prix du terrein concédé; enfin les Directoires de Département sont autorisés à n'imposer à ces Ouvriers entrepreneurs, pour le remboursement, que telle condition paternelle qu'ils jugeront à propos.

ART. XI.

A l'avenir, la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement, suivant l'article V du Décret du 4 Novembre 1790, sur la contribution foncière; leur taxe pourra n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, conformément à l'article II du même Décret; et les terreins précédemment desséchés, conformément à l'Edit de 1764, et autres, sur les dessèchemens, jouiront de l'avantage de ne payer qu'un sol par arpent jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser, comme il est dit à l'article XIII de ce même Décret.

ART. XII.

Les propriétaires des terreins qui seront pris pour le passage des eaux, ou autres travaux nécessaires aux dessèchemens, seront préalablement indemnisés à dire d'Experts, comme il est dit en l'article VIII du présent Décret, et dans le cas où les propriétaires n'auroient pas qualité suffisante pour recevoir l'indemnité, le montant pourra être déposé dans les mains du Receveur du District; seront pareillement indemnisés, s'il y a lieu, les propriétaires des digues, usines et moulins dont la suppression seroit nécessaire aux dessèchemens.

Art. XIII.

Les Directoires de District et les Municipalités prendront connoissance, et rendront compte sous trois mois du jour de la publication du présent Décret, au Directoire de leur Département, de l'étendue et de la légitimité des concessions de marais faites dans leur arrondissement par les Rois, par les Provinces, par les Particuliers, ou par les Communautés d'habitans, à la charge de les dessécher; si le dessèchement n'a pas été effectué, au moins à moitié, les anciens propriétaires rentreront dans lesdits marais à l'époque de rigueur qui sera fixée par le Directoire du Département, et dans le cas où le dessèchement auroit été troublé par les contestations des propriètaires riverains, ou par quelque cause que ce puisse être, les Concessionnaires seront obligés de poursuivre sans délai la levée des empêchemens, de continuer ensuite le dessèchement, et d'y travailler sans relâche jusqu'au parfait ressuiement du marais, sous peine de perdre définitivement lesdites concessions.

Art. XIV.

En cas de contestation sur la propriété, ou de prétention d'usage, ou de toute servitude sur les marais dont le dessèchement devra être entrepris aux termes et conditions du présent Dé-

cret, il sera dressé procès-verbal par deux Commissaires nommés par le Directoire du District, des prétentions, titres et moyens respectifs des Parties, lequel sera rapporté, ensemble l'avis des Commissaires, au Directoire du Département, pour y être statué sur leurs contestations par voie de conciliation, sauf aux Parties à se pourvoir devant le Tribunal du lieu; mais, dans tous les cas, il leur est défendu, et à qui que ce soit, de mettre obstacle aux dessèchemens des marais, et d'en troubler les entreprises, sous les peines infligées aux auteurs des délits commis sur les atteliers nationaux et sur les propriétés publiques.

ART. XV.

Le présent Décret sera porté à la sanction du Roi, et envoyé sans délai à tous les directoires de Département et de District, et à toutes les Municipalités.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.